



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté portant règlement particulier de police

Abrogeant et remplaçant l'arrêté du 3 septembre 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau du bassin de compensation de Plobsheim dans le département du Bas-Rhin

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

Vu le code des transports,

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret n° 2013-484 du 6 juin 2013 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret ministériel du 10 mai 1971 modifié, concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Strasbourg sur le Rhin ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 05 août 2019 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure ;

Vu le règlement de police pour la navigation du Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant protection du biotope du plan d'eau de Plobsheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2002 relatif à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques du Rhin face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Vu le bail quinquennal du droit de pêche professionnelle sur le bassin de compensation de Plobsheim ;

Vu la convention de passage sur le domaine concédé entre EDF et les pêcheurs professionnels titulaires du bail quinquennal du droit de pêche sur le bassin de compensation de Plobsheim ;

Vu la consultation préalable du 29 septembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

ARRETE

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau du bassin de compensation de Plobsheim, situé dans le département du Bas-Rhin sur les territoires des communes de Erstein, Eschau, Nordhouse et Plobsheim.

Le plan d'eau du bassin de compensation de Plobsheim est divisé en trois zones : zone Nord, zone Centre et zone Sud, illustrées par le plan joint en annexe du présent arrêté.

Les limites des zones sont matérialisées par des bouées et correspondent à :

Zone Nord : entre les bouées radar situées entre le plan d'eau (PK 13,7) et le Rhin et au sud les bouées délimitant les zones nord et centre du plan d'eau (PK 10 - PK 279 Rhin)

Zone Centre : entre les bouées délimitant les zones centre et nord du plan d'eau (PK 10 - PK 279 Rhin) et les bouées délimitant les zones centre et sud du plan d'eau (PK 8,6- PK0,9)

Zone Sud : entre les bouées situées délimitant les zones centre et sud du plan d'eau (PK 8,6 - PK 0,9) et la limite du plan d'eau au sud

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Électricité de France (EDF).

En particulier, du fait des variations du niveau d'eau, de l'irrégularité des fonds et des risques inhérents à la présence éventuelle de lignes électriques ou d'obstacles immergés, les usagers du

plan d'eau sont tenus de prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries.

Seules sont autorisées sur le plan d'eau du bassin de compensation de Plobsheim, les activités qui ne sauraient nuire à la concession dont bénéficie EDF.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations de service d'Électricité de France, du service de Contrôle du concessionnaire, de Voies navigables de France, des Services de Police et d'Incendie, du Service des Douanes, ainsi qu'aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence ou l'objet de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Les interdictions de navigation prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations des opérations scientifiques liées à l'étude et au suivi du biotope préalablement autorisées par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Article 3 – Utilisation du plan d'eau

3.1. Sur toute l'étendue du bassin de compensation de Plobsheim, la baignade est interdite.

3.2. Sur toute l'étendue du bassin de compensation de Plobsheim, la navigation à moteur est interdite, à l'exception des embarcations équipées d'un moteur électrique unique dans les conditions suivantes :

- La puissance réelle du moteur électrique est expressément limitée à 4,5 KW ou 6 CV
- La vitesse par rapport à la rive des embarcations équipées d'un moteur électrique est expressément limitée à 10 km/h.
- L'alimentation des moteurs électriques devra être assurée par batteries, à l'exclusion d'un groupe électrogène.
- L'hélice devra être protégée par un panier ou une cage métallique.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'embarcation du pêcheur professionnel amodiatraire du droit de pêche aux engins sur le bassin de compensation de Plobsheim dans les zones Nord et Centre.

3.3. Zone interdite à toute navigation du 15 novembre au 15 mars :

Dans la partie centrale du plan d'eau délimitée au sud par la zone d'interdiction totale définie ci-dessous, et délimitée au nord par la ligne reliant le point kilométrique 279 du Rhin et le point kilométrique 10 du contre-canal de drainage, l'utilisation de toute embarcation est interdite durant la période du 15 novembre au 15 mars, à l'exclusion de la pratique de la pêche à bord d'une embarcation d'au moins 2,50 m de longueur de coque et des opérations de surveillance et de secours.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'embarcation du pêcheur professionnel amodiatraire du droit de pêche aux engins sur le bassin de compensation de Plobsheim.

3.4. Zone interdite à toute navigation :

Dans la partie sud du plan d'eau comprise entre la pointe sud de l'entrée du port de pêche « les 7 écluses », au lieu-dit « Rhinland », le canal de décharge et la rive sud le long du contre-canal de drainage, l'utilisation de toute embarcation est interdite tout au long de l'année, à l'exclusion des opérations de surveillance et de secours.

La pratique de la pêche à bord d'une embarcation d'au moins 2,50 m de longueur de coque est autorisée dans la partie sud du plan d'eau durant la période du 1^{er} octobre au 14 mars.

3.5. Les limites des différentes zones sont matérialisées par des bouées.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

La mise à l'eau, l'accostage, l'amarrage ou la sortie de l'eau d'embarcations sont interdits en tous points du bassin de compensation, à l'exception des lieux spécialement aménagés et dûment autorisés à cet effet.

Dans la zone nord du plan d'eau, la mise à l'eau et la sortie de l'eau des embarcations telles que définies au II de l'article 240-1.02 et 245-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires - engins de plage – planche à voile – planche aérotractée – planche à pagaie – flotteur – canoës-kayaks – embarcation gonflable de moins de 2.50 m de longueur de coque - sont interdits en dehors des escaliers de la berge bétonnée ouest dans la zone Nord.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'embarcation du pêcheur professionnel amodiatraire du droit de pêche aux engins sur le bassin de compensation de Plobsheim, au nord de la ligne des bouées matérialisant le secteur d'interdiction des sports nautiques.

Article 5 – Règles de route

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP

Article 6 – Règles particulières aux sports nautiques tractés

La pratique des sports nautiques tractés est interdite sur l'ensemble du plan d'eau du bassin de compensation de Plobsheim.

Article 7 – Mesures particulières de sécurité

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 8.

Les conducteurs de toutes les embarcations doivent se conformer aux ordres particuliers qui leur sont donnés par les agents des autorités compétentes en matière de police de la navigation, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation.

Ils doivent en outre donner à ces agents les facilités nécessaires pour leur permettre de s'assurer de l'observation des prescriptions réglementaires et notamment leur faciliter l'accostage immédiat à leur embarcation.

Article 8 – Manifestations nautiques et compétitions.

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet du département du Bas-Rhin conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation au moins trois mois avant son déroulement.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires ou autres susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 9 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département du Bas-Rhin et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 10 – Dispositions diverses

10.1 La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont formellement interdits sur la totalité des digues et plateformes limitant le bassin de Plobsheim et des risbermes entre ces digues et les canaux de drainage.

Les dispositions concernant les véhicules à moteur ne sont pas applicables :

- aux véhicules de service d'Électricité de France, au service de contrôle du concessionnaire, de VNF gestionnaire du domaine public fluvial, du service de police et d'incendie, ainsi que du service des douanes ;
- aux véhicules du service en charge de la police de la navigation
- aux véhicules de secours immédiats (ambulance, etc.).
- aux véhicules de servitude et engins nécessaires aux travaux d'aménagement et d'entretien ou à la gestion des bases nautiques dûment autorisées pour la durée strictement nécessaire à ces opérations et dans la limite des zones prévues à cet effet ;
- aux véhicules y amenant ou en ramenant des embarcations pour la durée strictement nécessaire à ces opérations et dans la limite des zones prévues à cet effet.
- aux véhicules des agents de l'OFB commissionnés dans le cadre de leurs missions
- aux véhicules des pêcheurs professionnels titulaires du droit de pêche
- aux gardes-pêche assermentés dans leur zone de compétence

10.2 L'attention des promeneurs et des pêcheurs est particulièrement attirée sur les dangers :

- d'enlèvement des plateformes sises entre les digues et le plan d'eau,
- de glissades sur les dalles de protection en béton sur les talus des digues.

Article 11 – Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 12 – Publicité.

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique et est affiché dans les mairies des communes de Strasbourg – Eschau – Plobsheim – Nordhouse et Erstein, ainsi qu'à la base nautique UNAP de Plobsheim.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 13 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- par un recours contentieux écrit auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex, ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- par un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 14 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement de police entre en vigueur à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant règlement particulier de police réglementant la navigation de plaisance et les activités nautiques sur la bassin de compensation de Plobsheim.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, les Maires d'Eschau et de Plobsheim, le Directeur d'Électricité de France GEH RHIN, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours et le Président de l'Union Nautique de Plobsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le **13 MARS 2023**

La Préfète du Bas-Rhin

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Annexe : Plan du bassin de compensation de Plobsheim défini à l'article 1

